

# AVIS DE CONSTRUCTION

## Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura

du Mercredi 7 septembre 2016

n° 30

<b>COMMUNE</b>	Val Terbi	<b>LOCALITE</b>	Vicques		
<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>	Charles Laubscher, Route Principale 40, 2824 Vicques				
<b>AUTEUR DU PROJET</b>	Idem				
<b>OUVRAGE</b>	Démolition du bâtiment n° 40A et construction d'une maison familiale avec garage, terrasse, poêle, panneaux photovoltaïques sur le pan Sud et PAC ext.				
<b>LOCALISATION</b>	n° parcelle(s)	298	surface(s)	552	m <sup>2</sup>
<b>rue, lieu-dit</b>	Chemin du Bez				
<b>zone d'affectation</b> (selon le plan de zones)	Centre CA				
<b>dimensions</b>	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes
<b>- principales</b>	17.50 m	9.04 m	5.52 m	6.30 m	<input type="checkbox"/>
<b>GENRE DE CONSTRUCTION</b>	Ossature bois isolée				
<b>murs extérieurs</b>	Crépi, teintes blanc cassé et brun-beige clair				
<b>façades</b>	Tuiles béton, teinte anthracite, et panneaux photovoltaïques				
<b>couverture</b>					
<b>DEROGATION(S) REQUISE(S)</b>					
<b>Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition</b>	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 7 octobre 2016 au secrétariat communal de Val Terbi, Ch. de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.  Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

### Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Au nom de l'autorité communale :